

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x | |

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender l'acte des *writs* de prérogative, et pour faire de nouvelles dispositions touchant les *writs* de *scire facias*.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, le 18 octobre 1854.

Seconde lecture, mercredi, le 1er nov. 1854.

M. SANBORN.

QUEBEC.
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 142.]

Acte pour amender l'acte des writs de prérogative, et pour faire de nouvelles dispositions touchant les writs de *scire facias*.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la 12^e année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées,*" d'introduire dans les lois du Bas-Canada un mode pour se pourvoir en justice par writ de *scire facias*, et pour recouvrer les frais dans les causes intentées en vertu du dit acte, et d'abroger l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte pour amender l'acte intitulé : " Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice du Bas-Canada, dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation, et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées ;"* A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

I. Le dit acte en dernier lieu mentionné sera et est par le présent entièrement abrogé; pourvu que rien de contenu au présent acte ne sera considéré comme remettant en vigueur la douzième section de l'acte cité en premier lieu dans le présent acte, de manière à donner le droit d'appel dans une cause quelconque terminée depuis la révocation de la dite vingtième section.

II. A l'avenir, lorsqu'un jugement aura été rendu en vacance, en vertu des dispositions de l'acte susdit en premier lieu cité, toute partie qui se croira lésée par icelui pourra, le ou avant le troisième jour juridique après celui où le dit jugement aura été prononcé, déposer au bureau du protonotaire de la dite cour une exception à ce jugement énonçant les raisons de la dite exception, et sur le dépôt entre les mains du dit protonotaire de la somme de £2 10s. pour assurer les frais de la ré-audition de la cause sur la dite exception, le dit jugement ne sera point exécuté contre telle partie; mais elle pourra immédiatement, après en avoir donné avis à la partie adverse, inscrire la dite cause ou affaire pour ré-audition devant la cour supérieure; à toute session d'icelle dans le même district, après quoi il sera rendu tel jugement, et il sera donné tel ordre quant au frais de la ré-audition que la cour trouvera être justes; mais aucun juge qui aura siégé dans la dite cause ou affaire, en vacance, ne pourra siéger sur la dite ré-audition.

III. Dans toute cause ou affaire dans laquelle jugement a été ci-devant ou sera ci-après rendu, toute partie à laquelle des frais auront été adjugés par icelui, pourra obtenir un writ d'exécution de la manière accoutumée, lequel writ sera adressé au shérif du district, et exécuté par lui, et émanera de la cour supérieure où toutes les procédures subsé-

quentes pourront avoir lieu et auront lieu de la manière accoutumée, soit que la dite cause ou affaire ait été entendue et décidée par la dite cour ou par un juge ou par des juges en vacance.

Procédures pour obtenir une décision après le rapport d'un writ de certiorari.

IV. Dans toutes causes dans lesquelles un writ de certiorari aura été ou sera émané et rapporté régulièrement, il sera loisible à toute partie intéressée d'inscrire la cause sur le rôle de droit sans en donner avis à la partie adverse, et jugement pourra être rendu sur toute motion pour annuler la conviction, l'ordre ou jugement, rapportés avec tel writ de certiorari, sans en donner avis à telle partie adverse lorsqu'il n'aura pas été filé de comparution; pourvu que des avis de telle demande aient été signifiés à la partie intéressée dans tel ordre, jugement ou conviction avant l'octroi de tel writ; et pourvu de plus que lorsqu'une comparution sera filée par telle partie adverse, avis de telle inscription et motion signifié à son domicile de choix ou à son procureur sera suffisant.

Sec. 19 de 12 Vic. ch. 41, abrogée.

V. La dix-neuvième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu sera et elle est par le présent abrogée et les dispositions suivantes substituées à la place.

Devoir du procureur-général pour le B.-C. lorsque des lettres patentes ont été dûment obtenues.

VI. Toutes les fois que des lettres patentes pourront avoir été obtenues, premièrement au moyen de quelque suggestion frauduleuse ou dissimulation d'un fait essentiel faite par la personne en faveur de qui les dites patentes ont été émises, ou de son consentement ou à sa connaissance, — ou secondement, lorsqu'il sera allégué que les dites lettres patentes ont été émises par ignorance de quelque fait ou de quelques faits essentiels, — ou, troisièmement, lorsque le patenté ou ceux qui agissent sous lui, auront fait ou omis quelque acte en contravention aux termes et conditions auxquels telles lettres patentes ont été accordées, ou auront de toute autre manière perdu des droits acquis en vertu d'icelles, il sera du devoir du procureur-général de sa majesté pour le Bas-Canada, s'il a de bonnes raisons de croire que la chose peut se prouver dans toute cause d'un intérêt public, et aussi dans toute autre cause dans laquelle un cautionnement suffisant sera donné pour indemniser le gouvernement de cette province de tous les frais encourus dans telle cause, de s'adresser pour et au nom de sa majesté à la cour supérieure dans tout district où les droits garantis par telles lettres patentes peuvent être exercés, par information, déclaration ou pétition supportée par affidavit à la satisfaction de telle cour, se plaignant de l'émission par erreur des dites lettres patentes, ou de l'exercice indu de droits garantis par les dites patentes ou qu'elles ont pour objet de garantir, et alléguant toutes les raisons en faveur de la révocation et annulation de telles lettres patentes et demandant jugement conformément à la loi; et là dessus il sera loisible à la dite cour d'ordonner l'émission d'un writ de sommation qui sera signifié, de la manière ordinaire et accoutumée pour les autres writs qui émanent de telle cour au patenté ou personne possédant telles lettres patentes, ou à toute personne prétendant avoir ou exercer des droits en vertu d'icelles, et d'entendre et adjuger telle affaire, et sur preuve légale à la satisfaction de la dite cour, d'adjuger et déclarer telles lettres patentes nulles et de nul effet en loi, avec dépens.

Procédures et jugement.

Certains pouvoirs sous cet acte pourront être exercés par aucun juge de la cour supérieure.

VII. Le pouvoir ci-dessus donné à la cour supérieure d'émettre des writs et procédures pour annuler des lettres patentes, sera conféré à tout juge ou exercé par tout juge de cette cour en vacance, en autant qu'il s'agira de l'émission des dits writs et procédures; et les writs ainsi accordés par un juge de la dite cour en vacance, seront rapportés au bureau du protonotaire de la cour supérieure aux mêmes jours que les

5 autres *writs* sont rapportables et rapportés maintenant dans la dite cour ;
 et la déclaration, information ou requête libellée sera annexée au dit
writ, et la signification d'icelui sera faite et toutes procédures ultérieures
 auront lieu sur icelui de la même manière que pour les autres *writs* ordi-
 naires de sommations dans la dite cour ; et les règles de droit et de la
 10 cour touchant les plaidoyers et délais pour plaider dans toutes autres
 poursuites semblables s'appliqueront à celle-ci.

VIII. Lorsque le patenté ou les patentés à qui les dites lettres patentes
 qu'on veut faire annuler auront été accordées, ou ses ou leurs ayants
 cause, ou personne ou personnes prétendant avoir ou exercer des droits
 15 ou privilèges en vertu des dites lettres patentes, résideront et auront leur
 domicile ailleurs que dans le district où les droits conférés par les dites
 lettres patentes existent, ou ailleurs que dans le district où l'on cherche à
 les exercer, alors le *writ* de sommation, et la déclaration, information ou
 requête libellée pourront émaner du district où les dits droits existent,
 20 et pourront être signifiés dans tout autre district, de la même manière
 que le sont en vertu de la loi tous autres *writs* de sommation dans des
 districts autres que ceux d'où ils émanent ; pourvu que si le patenté ou les
 patentés, ou partie ou parties intéressées ont leur domicile dans le Bas-
 Canada, alors le dit *writ* de sommation pourra être signifié par avertisse-
 25 ment de la manière accoutumée adoptée pour le recouvrement de dettes
 contre des personnes absentes.

Disposition
 relativement
 au patenté
 quand il ne ré-
 sidera point
 dans le distrit
 dans lequel les
 droits sont
 exercés.

IV. Le présent acte s'appliquera au Bas-Canada seulement.

Application
 de cet acte.